



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-030

Publié le 04 mai 2015

SOMMAIRE

Administration	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU	Dirt. Générale	01/04/2015	décision	Mise à jour du guide de la tarification du CHU
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	Syndicat mixte Pays du Haut Entre Deux Mers Modification du périmètre
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	Syndicat mixte Bassins Versant du Beuve et de la Bassane – Modification membres
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	Syndicat mixte Gironde Numérique – Modification des membres
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	Syndicat mixte du Pays des Rives de la Garonne – Modification périmètre
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	Syndicat mixte SCOT Sud Gironde – Modifications périmètre membres
DAJAL	Bureau Coll. Locales	24/04/15	arrêté	SIAEPA BASSANE, DROPT, GARONNE Arrêté modificatif
DDCS	Hébergement	28/04/15	arrêté	Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale
DDCS	Hébergement	28/04/15	arrêté	Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique
DDCS	Secrét. Général	20/04/15	arrêté	Délégation signature en qualité d'ordonnateur secondaire
DDCS	Hébergement	24/04/15	arrêté	Arrêté modificatif – Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable
DDTM	Eau - nature	30/04/15	arrêté	Modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche
DDTM	Littoral	30/04/15	arrêté	Portant interdiction temporaire de la pêche – intérieur du Bassin d'Arcachon
DDTM	Secr. Général	02/04/15	arrêté	Subdélégation signature M DUVETTE
DDTM	Procédures Environnementales	14/04/15	arrêté	Arrêté de prescriptions n° 17320
DDTM	SPE	30/04/15	autre	Concession Lugos
DIRPJJ		01/04/15	arrêté	Délégation signature – ordonnateur secondaire – personnes représentant le pouvoir adjudicateur - spécifiques
PREF DLMM	Immobilier	13/04/15	autre	Convention utilisation immeubles sociaux et médico-sociaux remis en gestion à l'IGESA
DRFIP	Cabinet - Communication	30/04/15	arrêté	Relatif au régime d'ouverture au public
PREFECTURE	Cabinet	24/04/15	arrêté	Composition CHSCT police nationale en Gironde
PREFECTURE	Cabinet	24/04/15	arrêté	Composition du CT de proximité de la police nationale en Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

24 AVR. 2015

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE
DEUX MERS (SIPHEM)
- MODIFICATION DU PERIMETRE -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 avril 1988 - Création -
 - 11 décembre 1990 - Modification des membres –
 - 23 septembre 1996 - Modification des membres –
 - 20 avril 1998 - Modification des membres –
 - 26 mai 2003 - Modification des membres et des statuts –
 - 29 décembre 2003 - Modification des membres –
 - 17 mai 2004 - Modification des membres –
 - 15 décembre 2004 - Modification des membres -
 - 20 décembre 2006 - Modification des membres –
 - 29 juillet 2010 - Modification des membres –
 - 26 octobre 2012 - Modification du périmètre -
 - 06 février 2014 - Modification des membres –
 - 6 février 2014 - Modification des membres -
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant le retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à compter du 31 décembre 2014,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte du retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2015, le Syndicat mixte Inter-Territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) associe les 4 membres suivants :

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS** (soit 14 communes : CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC-SEMENS - VERDELAIS)

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS** (soit 32 communes : BLASIMON - CASTELMORON-D'ALBRET - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COIRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - GORNAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MAURIAC - MESTERRIEUX - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT).

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE** (soit 36 communes : AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC)

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON** (soit 19 communes : ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - CANTOIS - CESSAC - COURPIAC - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - ROMAGNE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

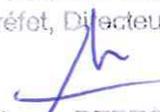
Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

ARRETE DU 1^{er} avril 2015

**Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

VU l'arrêté en date du 3 mars 2015 portant nomination de **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 4 juillet 2014 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

VU le contrat d'engagement du 27 août 2013 nommant **Mme Sophie ALLIRAND**, directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2012 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur des politiques éducatives et de l'audit de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 2012 portant nomination de **M. Fabrice FRESQUET**, directeur fonctionnel adjoint au directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Patrick FREHAUT**, directeur des politiques éducatives et de l'audit ;
- **M. Fabrice FRESQUET**, directeur fonctionnel adjoint au directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **Mme Sophie ALLIRAND**, directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH.

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est inférieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires,
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des procédures contradictoires de tarification et des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 7/04/2015

Le Directeur Interrégional Sud-ouest
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Yves DUMEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

24 AVR. 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE
Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 01 août 2007 - Création -
 - 07 août 2007 - Modification des Statuts -
 - 05 mars 2008 - Modification des Membres -
 - 23 mars 2009 - Modification des Statuts -
 - 15 juillet 2010 - Modification des Membres -
 - 21 avril 2011 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 28 décembre 2011 - Modification des Membres -
 - 19 avril 2012 - Modification des Membres -
 - 26 octobre 2012 - Modification des Membres -
 - 28 janvier 2013 - Modification des Membres -
 - 06 février 2014 - Modification des Membres -
- VU le Décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant le retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde au 31 décembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde à compter du 1er janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais à compter du 1er janvier 2015,

VU le Décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de « Bordeaux Métropole », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- du retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à compter du 31 décembre 2014,
- de l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde à compter du 1er janvier 2015,
- de l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais à compter du 1er janvier 2015,
- de la transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » à compter du 1er janvier 2015.

La liste des membres du syndicat fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAYEUR DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX

ANNEXE

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU E.P.C.I. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

MEMBRES

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS –

- 34 communautés de communes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN) –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDULLIENNE" –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE –

MEMBRES ASSOCIES

REGION AQUITAINE
BORDEAUX METROPOLE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2015/0011/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 1^{er} avril 2015

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Objet

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

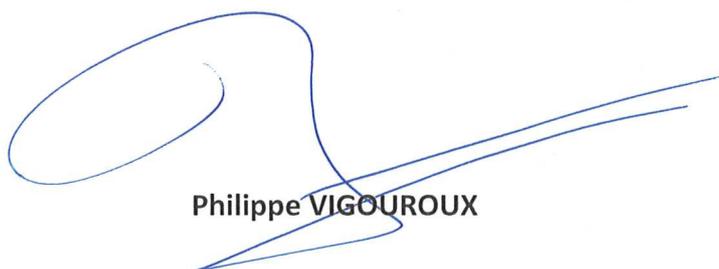
Article 2

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2015-02.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2015.



Philippe VIGOUROUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES MOULES, DES COQUES ET DES PETONCLES
EN PROVENANCE DE L'INTÉRIEUR DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation des moules, des coques et pétoncles en provenance du Bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer Rephy du 30 avril 2015 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 27 avril 2015.

VU les avis des membres de la Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 30 avril 2015
SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles dans les coquillages du Bassin d'Arcachon a été mesurée à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, des coques et des pétoncles en provenance du Bassin d'Arcachon, secteur intra-bassin, sont interdits.

ARTICLE 2 : Les moules, coques et pétoncles récoltés ou pêchés dans les zones de production intra-bassin du Bassin d'Arcachon depuis le 20 avril 2015, date de prélèvements des coquillages ayant révélé une toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des moules, coques ou pétoncles doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché ainsi que le rappel des produits en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

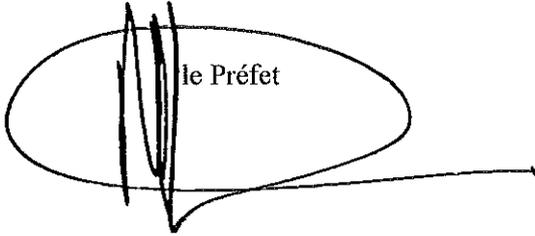
ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, des coques et des pétoncles, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du Bassin d'Arcachon. Pour les coquillages qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant du Bassin d'Arcachon depuis le 20 avril 2015, il est fait application du protocole relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise phyco-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé.

ARTICLE 4 : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance -Dinophysis et toxines lipophiles- indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 24/04/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR 2015


le Préfet
Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

24 AVR. 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE
- MODIFICATION DU PERIMETRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 décembre 2005 - Création -
26 octobre 2012 - Modification des membres -
06 février 2014 - Modification des membres -
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant le retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à compter du 31 décembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde à compter du 1er janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais à compter du 1er janvier 2015,
- VU l'avis du Sous-Prefet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- du retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde au 31 décembre 2014,
- de l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde au 1er janvier 2015,
- de l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais au 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Mixte du Pays des Rivés de Garonne est composé des 4 membres suivants :

- la communauté de communes des Coteaux Macariens
- la communauté de communes du Canton de Podensac
- la communauté de communes du Sud Gironde pour 15 de ses 30 communes, soit : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE.
- la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde pour 10 de ses 36 membres, soit : AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes citées à l'article 1,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Service hébergement-
logement

Arrêté du **24 AVR. 2015**

ARRÊTÉ MODIFICATIF - DISPOSITIF DE DOMICILATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'article 46 de la Loi n° 2014-366 du 24/03/2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 modifié le 08 juin 2012 et 19/07/2013 relatif aux dispositions de domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 fixant la liste des associations et organis agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 2 avril 2015 à Mme PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

VU la demande en date du 10 avril 2015 de l'association CIMADE 32 rue du commandant Arnould à BORDEAUX demandant à être résiliée de la liste des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans résidence stable en Gironde,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 comme suit :

« Sont agréées pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n° 2015-01) 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN ;
- Association ADAV (agrément n°2015-02)
 - 91 rue de la République – 33400 TALENCE
 - ZI DUMES rue Condorcet – 33210 LANGON
 - 23 avenue de Verdun – 33500 LIBOURNE ;
- Association APAFED (agrément n°2015-03) Centre Emeraude – BP 63 – avenue du Président Vincent Auriol – 33151 CENON CEDEX ;
- Association APRRES (agrément n°2015-04) 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) (agrément n°2015-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX ;
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2015-06) – 8 rue Hustin -33000 BORDEAUX. *(Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde) ;*
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2015-08) – 13 impasse Saint Jean – 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2015-09) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX ;
- Centre MONTESQUIEU – département d'addictologie (agrément n° 2015-10) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Orientation Sociale – PADA (agrément n° 2015-11) rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX ;
- Centre d'Albret (agrément n° 2015-12) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex ;
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) (agrément n° 2015-13) 10 rue Causserouge 33000 BORDEAUX ;
- ARPEJe (agrément n° 2015-14) 55 rue St Joseph – 33000 BORDEAUX ;
- Association Laïque PRADO (agrément n° 2015-15) 143-145 cours Gambetta BP 89 – 33042 TALENCE cedex (pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale et le contrôle judiciaire socio-éducatif) ;

- Le DIACONAT de Bordeaux (agrément n° 2015-16) 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX (pour les CHRS Mamré et Capucins/La Monnaie) ».

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mars sont inchangés et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2015**

Pour Le PREFET et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 -33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de L'ESPARRE MEDOC sera fermé au public, à titre exceptionnel, du lundi 11 au mercredi 13 mai 2015 inclus.

La mission enregistrement sera assurée, durant cette période, par le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Centre, sis Cité administrative, Rue Jules Ferry, rez de chaussée Tour B-BP 36-33090 Bordeaux Cedex (téléphone 05.56.93.36.46 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services visé à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2015**
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association **PARME** déclaré complet en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que l'association **PARME** a notamment pour objet l'accompagnement résidentiel des salariés du groupe SNCF (en début de vie active ou en formation). Elle assure l'insertion et l'accompagnement dans le logement des jeunes actifs, de salariés en mobilité géographique, d'étudiants et de stagiaires en formation et de toutes personnes ayant une situation familiale et/ou personnelle difficile sur le département de la Gironde visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association **PARME**, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association PARME dont le siège social se situe au 70 rue de l'Aqueduc 75 010 PARIS, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations, après que les dirigeants de l'organisme ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

L'association PARME devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 AVR. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

24 AVR. 2015

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD GIRONDE
- MODIFICATION DU PERIMETRE DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 31 décembre 2010 - Création -
 - 26 octobre 2012 - Modification du périmètre des membres -
 - 30 octobre 2013 - Modification des statuts -
 - 01 septembre 2014 - Modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts -
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant le retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à compter du 31 décembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde à compter du 1er janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais à compter du 1er janvier 2015,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- du retrait des communes de Castillon-de-Castets et de Lados de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde au 31 décembre 2014,
- de l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde au 1er janvier 2015,
- de l'adhésion de la commune de Lados à la communauté de communes du Bazadais au 1er janvier 2015.

Ces modifications sont sans conséquence sur la composition du SYNDICAT MIXTE SCOT SUD GIRONDE qui associe les membres suivants : *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés
- . Maires des communes précitées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2015

LE PREFET,

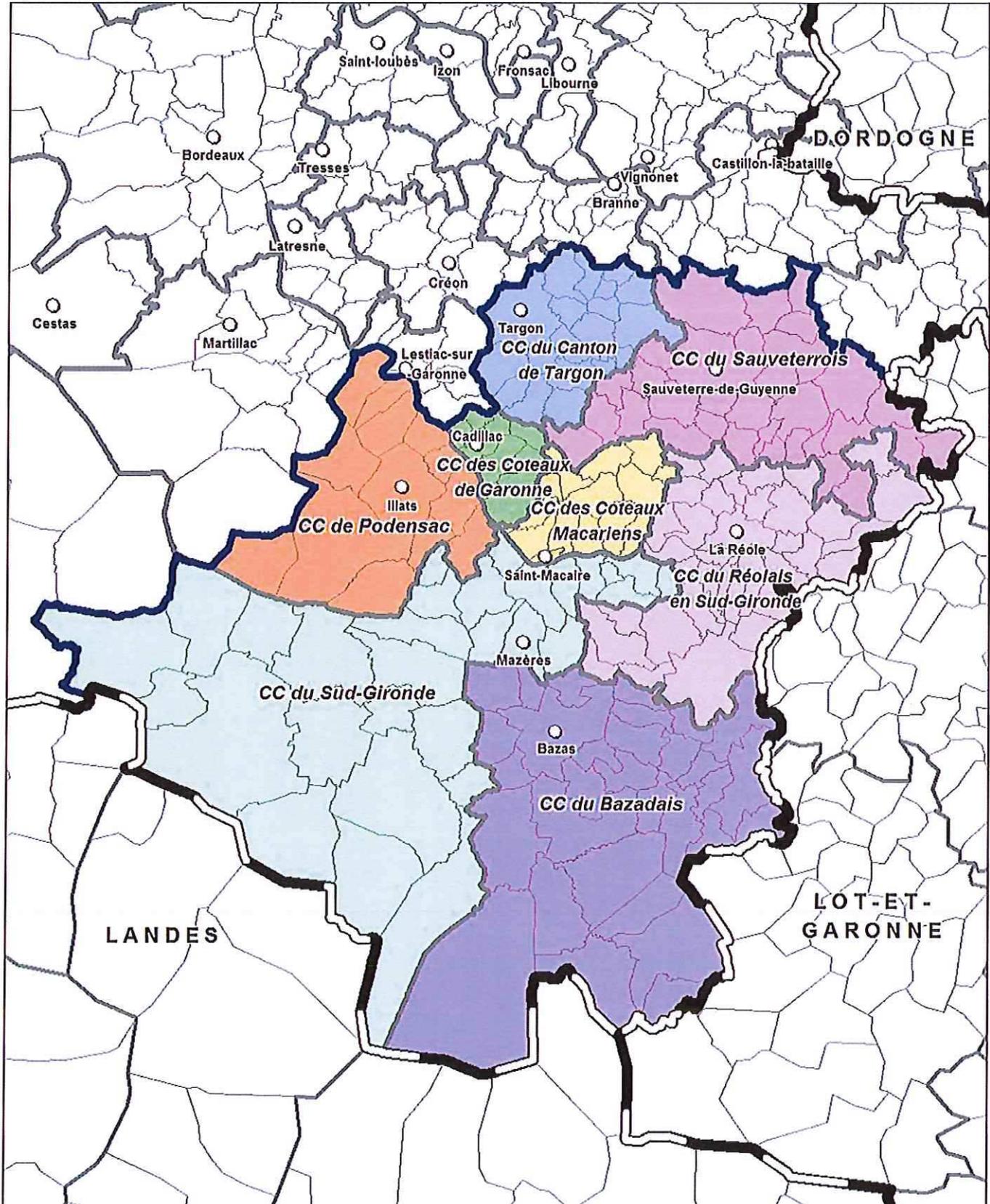
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX



-  Limites départementales
-  SCOT
-  Limites intercommunales
-  Siège EPCIFP (Gironde)
-  Limites communales

DDT/133
 Mission Observation Stratégie Territoriale





PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRÊTE modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU les dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-8,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 modifié,
VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde en date du 29 novembre 2011 et les additifs,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne en date du 6 janvier 2015,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 4.1.3. de l'Arrêté Réglementaire Permanent du 29/11/2011, toute pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Gironde. Les poissons de l'espèce "Grande Alose" capturés accidentellement, même morts, devront être remis à l'eau, dès le démaillage du filet à bord du bateau, avant débarquement.

ARTICLE 2 : La pêche de "l'Alose Feinte" (*Alosa fallax*) au filet dérivant est autorisée selon les conditions précisées dans l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde du 29/11/2011 et ses additifs, sans préjudice des mesures prises pour la gestion de la contamination liée au P.C.B.

ARTICLE 3 : L'utilisation du filet dérivant est interdite sur les axes Garonne-Dordogne et Isle :

- pour les pêcheurs professionnels : du 16 mai au 30 juin,
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du 1^{er} mai au 30 juin.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

L'arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOM) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le
POUR LE PREFET

30 AVR. 2015

Pierre DARTOUT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Prolongation de la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lugos » accordée à la Société VERMILION REP SAS

Par décret de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 31 mars 2015, la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Lugos» portant sur une partie du territoire des communes de Belin-Beliet, de Lugos et de Salles, est prolongée jusqu'au 5 juin 2034.

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'Energie, Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cédex, ainsi que dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Cité Administrative, Rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux Cédex.

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 AVR. 2015

ARRETE DE PRESCRIPTIONS

N° 17320

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2014, complétée le 7 août 2014, par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, gérant de la société SCEA CARDARELLI dont le siège social est situé La Borne à MASSUGAS (33790), pour l'enregistrement d'une installation de vinification et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de MASSUGAS (33790) au lieu dit "La Borne" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration LA1470 notifié à la société SCEA CARDARELLI suite à la déclaration de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MASSUGAS, le 27 août 2004, pour une activité de 6000 hl/an au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 6 octobre 2014 et le 6 novembre 2014 ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 23 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication à l'exploitant, le 23 janvier 2015, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU l'avis favorable en date du 12 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du groupement opération prévision du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 3 mars 2015;

CONSIDERANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDERANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SCEA CARDARELLI, représentée par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Borne" à MASSUGAS (33790), objet de la demande du 21 juillet 2014, complétée le 7 août 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSUGAS (33790) au lieu-dit "La Borne". Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La société SCEA CARDARELLI partage le site avec la société SARL PRODIMAS. La SCEA CARDARELLI demeure propriétaire des terrains, des installations et des équipements, assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 35 000 hl/an Capacité de cuverie : 62 733 hl	Enregistrement

		<p>par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>		contrôle périodique
3	1185-2	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	Groupes frigorifiques contenant au total : 125,5 kg de fluides	Non classé
4	1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Une cuve de fioul de 5 m³</p> <p>Une cuve de fioul de 1,5 m³</p> <p>Total : 6,5 m³</p> <p>Capacité équivalente totale : 1,3 m³</p>	Non classé
5	1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m³</p>	Volume annuel distribué : 50 m ³ /an	Non classé
6	2910	<p>Installations de combustion</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>2 Chaudières à fuel de 500 kW et 542 kW</p> <p>Puissance totale : 1,042 MW</p>	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
MASSUGAS	35 et 36 de la section cadastrale ZH 4 et 5 de la section cadastrale ZI	3,5 hectares	La Borne Nord La Borne Sud

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site de la société SCEA CARDARELLI comprend :

- Un bâtiment d'environ 1545m² abritant les zones et activités suivantes :
 - Un chai de vinification,
 - Un stockage à barriques,
 - Des bureaux,
 - Deux chaudières à fioul et une cuve de fioul à double paroi de 1,5 m³,
 - Un stockage de produits finis,
 - Une zone pour la mise en bouteilles ;
- Une cuverie extérieure d'environ 1200 m² accolée au bâtiment principal ci-dessus ;
- Un bâtiment, implanté à une centaine de mètres au sud du premier bâtiment, de 1000 m² abritant :
 - Le matériel agricole,
 - Une cuve de fioul à double paroi de 5 m³ avec système de distribution,
 - Un atelier,
 - Un local de produits phytosanitaires ;
- Une station de traitement des effluents, comprenant :
 - Un prétraitement des effluents par dégrillage,
 - Un bassin de stockage aéré des effluents d'une capacité de 1500 m³,

- Une chambre de traitement biologique aérobie d'une capacité de 65 m³,
 - Deux chambres de traitement biologique aérobie d'une capacité de 27,5 m³,
 - Une chambre de décantation de 5,4 m³,
 - D'un filtre à sable ;
- Une réserve incendie d'un volume de 240 m³.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2014, complétée le 7 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5.

Article 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un bassin ouvert de 240 m³, implanté à moins de 100 mètres des installations et équipé d'une aire de mise en aspiration et des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (la Soulège -masse d'eau FRFRR41_8), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence maximal :	14 m ³ /j, lorsque le débit de la Soulège est supérieur à 11 l/s, 0 m ³ /j, au mois de juillet et d'août et le cas échéant, au cours de périodes d'étiage pendant lesquelles le débit de la Soulège est inférieur à 11 l/s,
------------------------------	--

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	50	0,7
DBO5	30	0,42
DCO	100	1,4
Azote Kjeldahl (NTK)	10	0,14
NO ₂ ⁻	1	0,01
NO ₃ ⁻	50	0,7
Phosphore total	1	0,01
Indice phenols	0,3	0,0042

Article 2.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

Les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température	Journalière	Interne	
MEST	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	
Azote Kjeldahl (NTK)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	
NO ₂ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	

NO ₃ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	
Phosphore total	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	
Indice phénols	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

Dans le cas où les résultats mettraient en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales collectées depuis ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Article 2.1.5. GESTION DES DÉCHETS.

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant fait enlever les boues de sa station d'épuration par un prestataire pour une valorisation vers une installation autorisée. Il reviendra à l'exploitant de produire l'étude préalable à l'épandage des boues, conformément à l'article 43 et aux dispositions techniques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour valoriser lui-même ses boues.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Massugas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département et les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Sous-Préfet de Langon, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, , Le Maire de MASSUGAS, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SCEA CARDARELLI.

BORDEAUX, le 14 AVR. 2015

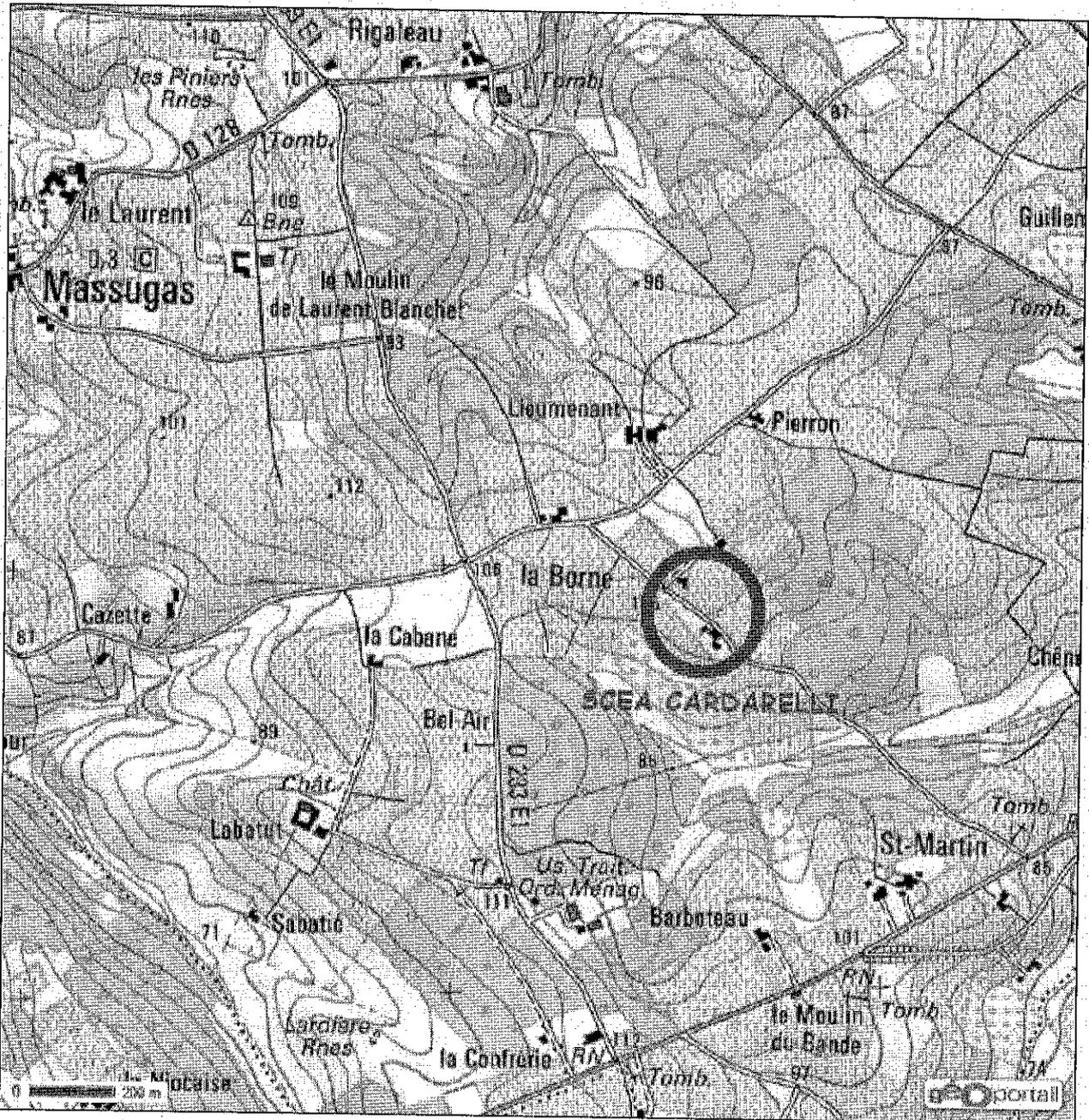
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION.

géoportail





© IGN 2015 - www.geoportail.gov.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 06' 26.5" E
Latitude : 44° 45' 41.5" N

Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 2921-b Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- 3 1185-2 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
- 4 1432 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs
- 5 1435 Installations de combustion
- 6 2910



PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet

Arrêté du 24 AVR. 2015

*RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE
PROXIMITE DE LA POLICE NATIONALE EN GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment ses articles 9, 10 et 35 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour le comité technique de proximité de la police nationale en Gironde figurant en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale en Gironde

- Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde - Président
- Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

ARTICLE 2 - Sont appelés à siéger au sein du Comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde en qualité de représentants du personnel titulaires :

1) 1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP

Monsieur Eric MARROCQ
CSP Bordeaux

Monsieur Olivier HOURCAU
CSP Bordeaux

Monsieur Laurent VERDU
CSP Bordeaux

Monsieur Christophe PUJO
CSP Bordeaux

2) au titre d'UNSA - FASMI

Madame Roxane PETIT
CSP Bordeaux

3) au titre du FSMI - FO

Monsieur Aymed KORBOSLI
CSP Bordeaux

Monsieur Philippe ROLLAND
CSP Bordeaux

Monsieur Michel CHOUIPPE-MACE
CSP Arcachon

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde :

- Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
- Monsieur Fabian PAGES, chef d'état-major du SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Sont appelés à siéger au sein du comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde en qualité de représentants suppléants du personnel :

1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP

Monsieur Denis PEYRAC
CSP Bordeaux

Monsieur Thomas TALAYA
PAF Mérignac

Monsieur Xavier PIED
CSP Bordeaux

Monsieur Stéphane NEZONDET
DIPJ Bordeaux

2) au titre d'UNSA - FASMI

Monsieur Michel MIGLIORINI
DIPJ Bordeaux

3) au titre du FSMI - FO

Monsieur Jérôme ROUSSE
CSP Bordeaux

Madame Patricia DARNAUD
PAF Bordeaux

Monsieur Jérôme RODRIGUEZ
CSP Bordeaux

ARTICLE 5 : L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique départemental compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 6 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 24 AVR. 2015

Le Préfet



Pierre DARTOUT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IgeSA

033-2015-170

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Paul PELLEGRINI, Directeur Général, nommé par arrêté du 11 mars 2011 et reconduit dans ses fonctions pour une durée de quatre ans à compter du 11 mars 2015 par arrêté du 4 février 2015, dont le siège social est situé à Paris, 26 boulevard Victor dans le XV^e arrondissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, le Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère de la défense, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour

JMB
→

l'exercice de ses missions, la mise à disposition des ensembles immobiliers dont le détail figure en annexe 1 et 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du Ministère des Finances et des Comptes Publics et par la direction de l'IGeSA, sous avis du Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la Défense. L'article L3422-5 du code de la Défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au Ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les Ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention.

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le Ministère de la Défense, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles.

La liste des immeubles appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 et 2 jointes à cette convention.

JMB

HP

Cette convention concerne deux sites :

- Le Centre de Vacances « Fort et Batterie » annexe du Verdon 3 allée Teulère 33123 LE VERDON, référence cadastrale : AB 4, immatriculé dans choris sous le numéro AQUI 16045
- Et le site « Structure Multi Accueil » Base aérienne de Cazaux Cité de Verdun BAT L5 33260 CAZAUX, référence cadastrale : CP 60, immatriculé dans choris sous le numéro AQUI 160319.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

4.1 Pour les immeubles existants :
Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble. Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation.

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe 1 et 2 jointes à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6

ff *JMB* →

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité.

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments

JP
JMB

publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Loyers.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Révision du loyer.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation.

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention.

14.1 Terme de la convention :

JMB
ff →

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de signature soit le 31 décembre 2023.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

JMB

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de l'IGeSA service utilisateur,

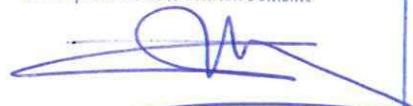
Le directeur général



Paul PELLEGRI

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

~~Jean-Michel BEDECARRAX~~



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

27 AVR. 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE
- ARRETE MODIFICATIF -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ET

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2015 autorisant la modification des statuts du SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, il convient de lire « *de la communauté de communes du Sud Gironde représentant la commune de CASTILLON-DE-CASTETS, pour la compétence assainissement non collectif* », au lieu de « *de la communauté de communes du Sud Gironde représentant la commune de CASTILLON-DE-CASTETS, pour la compétence assainissement collectif* ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Agen, le 20 AVR. 2015

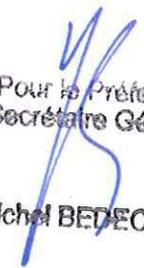
LE PREFET



Denis CONUS

Fait à Bordeaux, le 27 AVR. 2015

LE PREFET



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, l'association **PARME** déclaré complet en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que l'association **PARME** a notamment pour objet l'accompagnement résidentiel des salariés du groupe SNCF (en début de vie active ou en formation). Elle assure l'insertion et l'accompagnement dans le logement des jeunes actifs, de salariés en mobilité géographique, d'étudiants et de stagiaires en formation et de toutes personnes ayant une situation familiale et/ou personnelle difficile sur le département de la Gironde visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association **PARME**, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association PARME dont le siège social se situe au 70 rue de l'Aqueduc 75 010 PARIS, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

L'association PARME devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

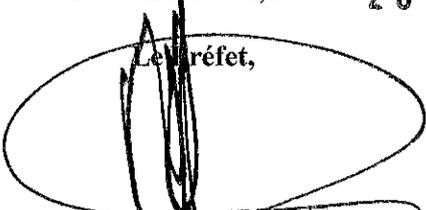
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 AVR. 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

24 AVR. 2015
ARRÊTÉ DU

***SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE***
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 27 juillet 1979 - Création -
 - 23 avril 1986 - Modification des Membres -
 - 05 février 1992 - Modification -
 - 11 mars 2003 - Modification des Membres -
 - 28 novembre 2003 - Modification des Statuts -
 - 29 mars 2010 - Modification des Statuts -
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, modifié le 23 décembre 2014, autorisant la création de la communauté de communes du Sud Gironde issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde à compter du 1^{er} janvier 2015,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- de la substitution au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Sud Gironde à la communauté de communes du Pays de Langon pour les communes de Bieujac, Castets-en-Dorthe, Coimères, Saint-Loubert et Saint-Pardon-de-Conques pour la compétence optionnelle « études, travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection et mise en valeur de l'environnement sur les Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ».

- de la substitution au 1er janvier 2015 de la communauté de communes du Sud Gironde à la commune de Castillon-de-Castets pour cette même compétence optionnelle.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président des groupements,
- . Président des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS
VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE**

Syndicat « à la carte » habilité à exercer les trois compétences optionnelles suivantes :

- 1) *Adduction d'eau d'irrigation pour les terres agricoles, jardins, espaces verts et sportifs.*
- 2) *Etudes, travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection et mise en valeur de l'environnement sur les Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ou autres rivières.*
- 3) *Installation et gestion de la défense incendie au profit des communes du syndicat*

**OPTIONS DES COLLECTIVITES LORS DE LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT
EN SYNDICAT « A LA CARTE »**

COLLECTIVITES	COMPETENCE 1 Adduction eau d'irrigation	COMPETENCE 2 Aménagements hydrauliques	COMPETENCE 3 Défense incendie
AILLAS	X	X	X
AUROS	X	X	X
BARIE	X	X	X
BASSANNE	X	X	X
BERTHEZ	X	X	X
BIEUJAC	X	-	X
BRANNENS	X	X	X
BROUQUEYRAN	X	X	X
CASTETS-EN-DORTHE	X	-	X
CASTILLON-DE- CASTETS	X	-	X
COIMERES	X	-	X
FLOUDES	-	-	-
LADOS	X	X	X
PONDAURAT	X	X	X
PUYBARBAN	X	X	X
SAINT-LOUBERT	-	-	-
SAINT-PARDON-DE- CONQUES	X	-	X
SAVIGNAC	X	X	X
SIGALENS	X	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (représentant les communes de Bieujac, Castets-en- Dorthe, Castillon-de- Castets, Coimères, Saint- Loubert, Saint-Pardon- de-Conques)	-	X	-



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

Secrétariat de direction

ARRETE DU 20 avril 2015

Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire et, notamment, son article 4 donnant la possibilité à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, de subdéléguer sous sa responsabilité sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre ASCONCHILO Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale et relevant des BOP et UO suivants :

-BOP régionaux

- n°135 « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat »
- n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- n°304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »

-UO départementale

- n°157 « Handicap et dépendance »

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, et de Monsieur Pierre ASCONCHILO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Isabelle AMEDRO, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Contrôleur de gestion,
- Hélène BERTRAND, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

ARTICLE 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions, ...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
 - des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100.000 €
 - des marchés publics en procédure formalisée,
 - des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
 - des décisions de passer outre,
 - des ordres de réquisition du comptable public,
 - des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat
- sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 : le présent arrêté abroge le précédent arrêté en date du 9 septembre 2014.

ARTICLE 5 : M. Pierre ASCONCHILO, Directeur-adjoint, Mme Isabelle AMEDRO Contrôleur de gestion, Mme Hélène BERTRAND, Secrétaire générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2015

La directrice,



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le 2 avril 2015

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 5 mars 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,

-Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
-Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Monsieur ARDOHAIN Michel, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

-Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
-Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
-Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
-Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
-Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
-Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
-Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
-Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue, au service eau et nature,
-Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
-Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.
-Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
-Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature et territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame ALLEAU Catherine,
-Madame DIEZ Claudie, (départ le 31 mai 2015)
-Madame LORIN Mari-Ange
-Madame CABARET Angélique
-Madame PAULY Catherine,
-Madame ANDRE Carole,
-Madame RESSOUCHES-GUIRADO Armelle,
-Madame MONGE Marie-Hélène,

- Monsieur BLUNEAU José
- Madame COLOMBERA-MAHERAULT Carine (arrivée le 13 avril 2015) :
M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur JEANNEAU Frankie(à compter du 1^{er} mai 2015), chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
E1
E3

- Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
D2
D5.

- Monsieur BALZAMO Bernard, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme

A1
E4

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
 - Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F21.

- Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F17.

- Monsieur CASINELLI Florent, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

- Madame LASSALLE Karine, responsable de l'unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,

- Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

A1.

- Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,

- Madame GARNIER Florence (jusqu'au 30 avril 2015), cheffe de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F24.

-, chargé de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur ROBERT Luc, DONCEL Gérard et ARCHAMBAULT Catherine chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à 25.

-Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,
-Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Messieurs KONÉ Phylippe et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à F23.
F25

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,
-Monsieur LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1 à A29.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines (départ 30 avril 2015).
par Madame BUFFARAL Fabienne, adjointe chargée des ressources humaines (arrivée au 1^{er} mai 2015).

-Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
-Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
-Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
-Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
-Monsieur JEANNEAU Franckie,(départ le 30 avril 2015) GARNIER Florence (arrivée le 1^{er} mai 2015) chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,
A1,
B12,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

-Madame JOSSE Claudine (départ le 15 mai 2015), unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,

-Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Monsieur GOURGUES Guy, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Madame MASSON Anne-Laure, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,

-Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,

-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,(départ le 6 avril 2015),

-Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise (départ le 30 avril 2015), pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIÈRE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame LABOURIE Céline, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :

A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes et géomatique pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :

A1.

-Monsieur FARGUE David, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,

B12

G1 à G19,

K1.

-Madame LEMIÈRE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame LANGLOIS Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F23.

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde

Micher DUVETTE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 2 avril 2015

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) – Personnel		
<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	<p>Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)</p>	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A26	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée. b) - Autres actes : (A26 à A29)	
A27	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A28	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A29	Convention de stages.	
A30	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A32	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952.
<u>B - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
<p><u>C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u></p>		
<p><u>Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></p>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<p><u>Police de l'eau</u></p> <p>Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » 		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C8	<p>– récépissés de déclaration « loi sur l'eau »</p> <p>arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence</p> <p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p>	
C9	<p align="center"><u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u></p> <p>Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.</p>	<p>Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.</p>
C10	<p>Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.</p>	<p>Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n° 77-330. Art.L27 du RGPNI</p>
C11	<p align="center"><u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></p> <p>Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.</p>	<p>Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.</p>
	<p align="center">D - TRANSPORTS TERRESTRES</p>	
	<p align="center">a) <u>Transports ferroviaires</u></p>	
D1	<p>Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.</p>	<p>Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991</p>
	<p align="center">b) <u>Transports routiers</u></p>	
D2	<p>Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes</p>	<p>Code de la route</p> <p>Art. R411-18</p> <p>Arrêté du 11/07/2011</p>
	<p align="center">c) <u>Défense</u></p>	
D3	<p>Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
D4	l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers. Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D5	d) Transports guidés Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION		
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial dont arrêté de composition de la commission pour chaque autorisation	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
F - LOGEMENT ET CONSTRUCTION		
a) Logement		
Primes et prêts à la construction		
(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)		
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime).	R.311.20 CCH.
Amélioration des logements locatifs aidés		
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogação au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogação permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant	R.323.8 CCH.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	l'octroi de la subvention.	
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
	Convention des logements locatifs	
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs privés ne bénéficiant pas de subvention de l'ANAH pour travaux en application de l'article L.321.4 et L.321.8 du CCH	R.321-23 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
b) Organismes HLM		
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
c) Construction et accessibilité		
Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité		
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
F25	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité des occupants des terrains de camping.	Arrêté Préfectoral du 25 mai 1998
G - URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p>		
<p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		
<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p>		
<p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p>		
<p>-pour les installations nucléaires de base,</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables</u> :</p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p> <p style="text-align: center;">Décision</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ●Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ●Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ●Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ●Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants. CE : R123-1
G6	<p>Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite</p>	CU : L.424-6 et R.424-8.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable. <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	CU : R.424-23
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
Conformité		
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
Autres formalités		
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/073/2000 .Décret 2001.210 DU 07/03/2001;
I2	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.
I4	Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
<u>J – GENS DU VOYAGE</u>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<u>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u>		
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><u>L - MARITIME</u></p> <p><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p>	
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée.</p> <p>Décrets, arrêtés et circulaire modifiée.</p>
L2	<p><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p> <p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
	<p><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>
L5	<p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p>	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p>	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
M1	<p>Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les consultations organisées selon les modalités prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Le code de l'environnement ●Le code de l'expropriation. ●Le code de l'urbanisme ●Le code du patrimoine. 	
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M3	Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.	
M4	Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).	
M5	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M6	Les agréments concernant : <ul style="list-style-type: none"> • La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés • Le ramassage des huiles usagées • La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	
M7	Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.	
M8	Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales. Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.	
M9		
M10	Convocation du CODERST et de la CDNPS.	
M11	Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.	
M12	Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).	
N1	<p style="text-align: center;"><u>N - REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	<p>Code de la justice administrative</p> <p>Code de la Procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		transaction pour régler amicalement les conflits.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u>		
CDOA-Installation-structures		
O1	1) Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)
		décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	2) Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	3) Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	4) Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)
		articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	5) Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	6) Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	7) Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	8) Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	9) Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	10) PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	11) Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	12) Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
fermage		
O13	13) Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	14) Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O15	15) Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
REGIME D'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES :		
O16	16) Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	17) Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	18) Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	19) Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	20) Fixation du montant des indemnités	Code Rural art. R*.361-34
AIDES CONJONCTURELLES :		
O21	21) Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
SUIVI DES FILIERES :		
O22	22) Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et FranceAgrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<u>P) Agriculture Durable-Développement Rural</u>		
P1	1) Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	2) Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>		
AIDES ANIMALES :		
Q1	1) Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	2) Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q3	3)Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	4)Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	5)Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	6)Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	AIDES VEGETALES : 7)Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	8)Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	9)Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	10)Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	11)Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>R) FORET</u>	
	Mesures forestières	
R1	1) Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	2) Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier
R3	3) Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	4) Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	5) Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	6) Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	7) Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	8) Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
	AMENAGEMENT FONCIER	
R9	9) Protection des boisement linéaires	Code Rural 126-33
R10	10) Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	11) Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	12) Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10

S – Police de la nature

- S1 – présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :
- commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées
 - commission technique départementale de la pêche
- S2 Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles
- actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées
 - régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)
 - plans de chasse individuels
 - régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement
 - autorisations de concours de chiens
 - attestations de meute
 - autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
 - autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national
 - régime de capture de gibier à des fins scientifiques
 - autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
 - autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles
 - autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique
 - autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt
 - régime d'agrément des piégeurs agréés
 - destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles
 - régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances
- Gestion et police de la pêche
- S3 Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

S – Police de la nature

actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)

Baux de pêche

régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe

autorisation de parcours de pêche de graciation

régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques

S4

Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 24 AVR. 2015

Cabinet

*RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA POLICE
NATIONALE EN GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale en Gironde figurant en annexe ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale en Gironde

- Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde - Président
- Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 2 - Sont appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde en qualité de représentants du personnel titulaires :

1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP

Monsieur Eric MARROCQ
CSP Bordeaux

Monsieur Denis PEYRAC
CSP Bordeaux

Monsieur Thomas TALAYA
PAF Mérignac

Monsieur Sylvain CHARRENAT
CSP Bordeaux

2) au titre du FSMI - FO

Monsieur Marc RENAUDAT
CSP Bordeaux

Monsieur Jérôme RODRIGUEZ
CSP Bordeaux

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde :

- Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
- Monsieur Fabian PAGES, chef d'état-major du SGAMI.

ARTICLE 4 : Sont appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde en qualité de représentants suppléants du personnel :

1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP

Monsieur Christophe PUJO
CSP Bordeaux

Monsieur Xavier PIED

CSP Bordeaux

Monsieur Christophe GRAS
CSP Bordeaux

M. Olivier KILIAN
CSP Bordeaux

2) au titre du FSMI - FO

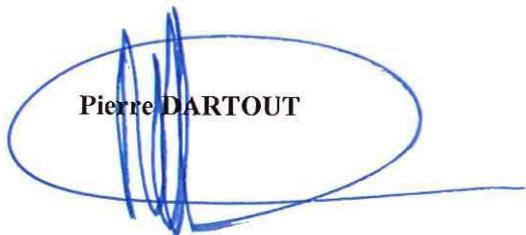
Monsieur Philippe ROLLAND
CSP Bordeaux

Madame Patricia DARNAUD
DZPAF Sud-Ouest, Bordeaux

ARTICLE 5 : L'arrêté du 17 février 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 6 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le **24 AVR. 2015**
Le Préfet


Pierre DARTOUT